

NOTICE EXPLICATIVE LA TAXE DE SÉJOUR à partir du 1^{er} janvier 2019

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et s'applique sur les 21 communes du territoire de Clermont Auvergne Métropole depuis le 1er janvier 2017 : *Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Chateaugay, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Le Cendre, Lempdes, Nohanent, Orcines, Pont-du-Château, Pérignat-les-Sarliève, Romagnat, Royat et Saint-Genès-Champanelle.*

1. Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour : une ressource essentielle

La taxe de séjour constitue pour Clermont Auvergne Métropole une ressource essentielle pour le développement touristique du territoire et le financement des actions menées dans le cadre de sa compétence tourisme et du développement de son attractivité. Le produit de la taxe de séjour est exclusivement destiné à financer des actions favorisant la fréquentation et l'économie touristiques, ainsi que la protection et la gestion d'espaces naturels à des fins touristiques. Elle permet l'amélioration des conditions d'accueil des touristes (signalétique, amélioration de l'espace public...), la promotion du territoire (éditions de plans, de brochures, développement de sites Internet...) et le soutien aux manifestations organisées tout au long de l'année pour rendre le séjour de vos hôtes plus agréable.

Qui paie la taxe de séjour ?

Clermont Auvergne Métropole a votée une taxe de séjour « au réel ». Ce sont les touristes qui la paie. La taxe de séjour s'applique à toute personne hébergée à titre onéreux, qui n'est pas domiciliée sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole et n'y possède pas une résidence à raison de laquelle elle est passible de la taxe d'habitation (qu'elle la paie ou qu'elle en soit exonérée).

Touristes en séjour, personnes en cure, en stage, apprentis, personnes venant pour affaires (congrès, formation...) sont assujettis à la taxe de séjour s'ils ne sont pas soumis à la taxe d'habitation sur le territoire (dépend donc du contrat de location).

Qui est exonéré de taxe de séjour ?

Des exonérations de plein droit sont prévues par la loi de Finances pour 2015, au bénéfice :

- des personnes mineures de moins de 18 ans ;
- des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- des titulaires d'un contrat de travail dit « contrat saisonnier », employés sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole ;
- des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par mois.

2. Le montant de la taxe de séjour

Le montant de la taxe de séjour est déterminé par le type et le classement de l'hébergement. Aussi, nous vous prions de nous transmettre tout document justificatif (déclarations cerfa, attestations de classement...) permettant de déterminer la taxe de séjour applicable pour votre établissement. Merci de nous indiquer toute modification de classement de votre établissement.

Quels sont les tarifs?

Les tarifs s'entendent par nuit et par personne. Le tarif applicable est celui en cours lors de la venue du client, et non celui en cours au moment de la réservation.

Catégorie d'hébergement	Tarif par nuit et par personne
Palaces	3,00€
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	2,00€
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1,40 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1,10€
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,90 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1, 2 et 3*, chambres d'hôtes	0,70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20€
Hébergements non classés : Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,5 % du montant HT de la nuit

Quelles sont les modalités de calcul de la taxe de séjour ?

Les modalités de calcul diffèrent selon que votre hébergement bénéficie ou non d'un classement.

Pour les hébergements classés en étoiles

TAXE POUR UN SÉJOUR = nb de personnes assujetties X nb de nuits X base tarifaire La base tarifaire correspond à votre type d'hébergement et à son niveau de classement.

Exemple 1 : séjour de 2 nuits en hôtel 1 étoile pour 2 adultes et 1 mineur :

Taxe pour le séjour = 2 pers. X 2 nuits = 4 nuitées assujetties 4 nuitées X 0,70 € = 2,80 € pour le séjour

Exemple 2 : séjour d'1 semaine en meublé 2 étoiles pour 1 adulte :

Taxe pour le séjour = 1 pers. X 7 nuits = 7 nuitées assujetties

7 nuitées X 0,90 € = 6,30 € pour le séjour

Pour les hébergements non classés ou en attente de classement (hors hébergement de plein air)

TAXE = 3,5 % du montant HT de la nuit (plafonné à 2,30 €/pers.)

Taxe par nuit = (montant de la nuit HT / nb de pers., y compris enfants) X nb pers. assujettis

La taxe applicable dépend du prix de vente HT de votre hébergement

Qu'est-ce que le montant HT de la nuit ?

Le montant hors taxes de la nuit est le montant hors TVA et sans inclure les prestations optionnelles.

Seul le montant de la nuitée hors taxe est pris en compte. Ainsi tous les frais annexes détachables, comme les frais de ménage, accès à la piscine... n'entrent pas dans le calcul.

Cependant, s'il s'agit d'un prix « tout compris », qui intègre le prêt du linge ou la fourniture du petit déjeuner, il n'y a pas de déduction à faire.

Suis-je soumis à la TVA?

Sont soumises à la TVA (10%), les prestations de mise à disposition d'un local meublé effectuées à titre onéreux et de manière habituelle, comportant en sus de l'hébergement, aux moins 3 des 4 prestations para-hôtelières suivantes :

- la réception, même non personnalisée, de la clientèle (prestation toujours proposée) ;
- la fourniture du petit-déjeuner à l'ensemble des locataires ;
- le nettoyage régulier des locaux. Cette condition est considérée comme non satisfaite si l'exploitant se contente d'un nettoyage au début et en fin de séjour ;
- la fourniture du linge de maison à l'ensemble des locataires.

Exemple 1 : séjour de 2 nuits en chambre familiale dans un hôtel non classé pour 2 adultes et 1 mineur :

Prix du séjour : 104 €

Prix de la nuit pour la famille : 104 / 2 = 52 €

Taxe par personne : (0,035 X 52 €) / 3 pers. accueillies = 0,61 €

Taxe pour le séjour : 2 adultes X 2 nuits = 4 nuitées

4 nuitées X 0,61 € = 2,44 €

Exemple 2 : séjour d'1 semaine en meublé non classé pour 1 adulte :

Prix du séjour : 350 €

Prix de la nuit : 350 / 7 = 50 €

Taxe par personne : $(0,035 \times 50 €) / 1$ pers. accueillie = 1,75 €

Taxe pour le séjour : 1 adulte X 7 nuits = 7 nuitées

7 nuitées X 1,75 € = 12,25 €

Pour vous aidez, une **calculatrice** permettant de simuler la taxe à acquitter pour le séjours vendus est disponible sur notre site de télédéclaration : https://taxedesejour.clermontmetropole.eu/

3. La collecte de la taxe de séjour

Qui collecte et reverse la taxe de séjour ?

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (article L. 2333-34 du Code Général des Collectivités territoriales).

Merci de nous indiquer par écrit, toute cessation d'activité ainsi que le motif (mise en location à l'année, utilisé définitivement à usage personnel, vendu, mise en liquidation...) afin de ne plus être relancé.

Quand est-elle perçue?

La taxe de séjour est payée par le client à l'hébergeur durant toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

4. Déclaration et reversement de la taxe de séjour

Comment s'effectue la déclaration de la taxe de séjour ?

La tenue d'un registre du logeur

(article L. 2333-34 du Code Général des Collectivités territoriales)

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, sont tenus de faire une déclaration à la collectivité territoriale ayant institué la taxe de séjour lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée. Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué sur le territoire de la collectivité territoriale concernée et pour chaque perception effectuée, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe.

- → Ce registre peut être tenu et validé en ligne sur notre site de télédéclaration https://taxedesejour.clermontmetropole.eu/
- → Vous n'avez pas accès à Internet ? Demandez des formulaires papier à Clermont Auvergne Métropole. Il vous sera envoyé une feuille de registre ainsi qu'une fiche trimestrielle de perception qui seront à compléter et à retourner par voie postale dans les même conditions que pour les déclarations en ligne.

Si vous n'avez pas de taxe de séjour à reverser sur une période donnée, indiquer « 0 » dans les nuitées et le montant collecté.

Comment s'effectue le reversement de la taxe de séjour ?

Les modalités de reversement sont fixées par l'article L. 2333-34 du Code Général des Collectivités territoriales et par les Lois de Finances.

Quelles sont les modalités pour les logeurs ?

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du Code Général des Collectivités territoriales versent, aux dates fixées par délibération, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la collectivité le montant de la taxe.

Comme dans de nombreux territoires, Clermont Auvergne Métropole a votée 4 périodes de reversement, soit une collecte trimestrielle :

- du 1er janvier au 31 mars
- du 1er avril au 30 juin
- du 1er juillet au 30 septembre
- du 1er octobre au 31 décembre.

Vous devez effectuer le reversement dans les 30 jours suivants la fin de chaque trimestre de collecte.

C'est à dire, avant le 30 avril, avant le 30 juillet, avant le 30 octobre et avant le 30 janvier de l'année N+1.

- → Vous avez déclaré en ligne ? Pensez à valider tous les mois du trimestre.
- Le reversement peut s'effectuer en ligne par carte bancaire, ou par chèque ou virement bancaire
- → Vous avez déclaré par papier ? Adressez le registre du logeur et le bordereau d'encaissement trimestriel de la taxe de séjour dûment remplis, et cela même en cas d'encaissement nul (notez néant sur le bordereau), ainsi que votre règlement.
- Reversement par chèque à l'ordre de « Régie taxe de séjour » à envoyer à l'adresse suivante :

Clermont Auvergne Métropole Régie de la taxe de séjour 64-66 avenue de l'Union Soviétique 63007 Clermont-Ferrand Cedex 1

- Reversement par virement bancaire (pensez à indiquer votre nom ou celui de votre établissement)

Régie de recettes taxe de séjour - Clermont Auvergne Métropole

RIB: 10071 63000 00002005102 84

IBAN: FR76 1007 1630 0000 0020 0510 284

BIC: TRPUFRP1

Domiciliation: TPCLERMONT F

Quelles sont les modalités pour les plateformes de commercialisation ?

- Pour les plateformes intermédiaires de paiement agissant pour le compte de loueurs non professionnels

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont <u>intermédiaires de paiement</u> pour le compte de loueurs <u>non</u> professionnels versent, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la collectivité le montant de la taxe de séjour. (article L. 2333-34 du Code Général des Collectivités territoriales).

Les séjours seront déclarés à nos services par les opérateurs eux-même. Ils nous indiqueront chaque séjour et l'adresse de l'hébergement concerné. Ces séjours ne sont donc plus à déclarer par vos soins. Vous pouvez cependant être contrôlés, pensez à garder tous vos documents de locations.

Je fais de la location meublée, suis-je un loueur professionnels?

Les loueurs professionnels doivent remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- 1. les recettes annuelles (année civile) retirées de l'activité de loueur par l'ensemble du foyer fiscal excèdent 23 000 €
- 2. ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les autres catégories

A noter:

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les opérateurs numériques intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels sont dans l'obligation de collecter en totalité la taxe de séjour et n'ont pas le droit de vous demander de collecter la différence de perception (Article L. 2333-34 du CGCT).



Depuis votre site de télédéclaration, vous pouvez créer des périodes lorsque votre hébergement est commercialisé par le biais d'une plateforme intermédiaire de paiement. Pour ce faire, indiquez la période concernée (qui peut être annuelle) grâce au bouton « location via tiers collecteur ».

- Pour les plateformes intermédiaires de paiement agissant pour le compte de loueurs professionnels et pour les plateformes non intermédiaires de paiement agissant pour le compte de loueurs non professionnels

Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, au plus tard le 31 décembre de l'année de perception, au comptable public assignataire de la collectivité le montant de la taxe de séjour.

4. Obligations du logeur par rapport à la taxe de séjour

- Les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés dans l'hébergement pour informer le client
- Le montant de la taxe de séjour doit obligatoirement apparaître sur les factures clients
- La taxe de séjour doit être perçue par le logeur (ou la plateforme) avant le départ des touristes
- L'hébergeur (ou la plateforme) doit compléter un registre du logeur
- L'hébergeur (ou la plateforme) doit renvoyer son reversement dans les conditions fixées par la loi
- L'hébergeur doit être en mesure de fournir ses documents comptables et administratifs en cas de contrôle

5. Quelles sont les conséquences en cas de manquement ou d'anomalies ?

- Conséquences fiscales

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour collectée, Clermont Auvergne Métropole adresse aux hébergeurs une mise en demeure par lettre recommandée. Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué à l'hébergeur défaillant. Il peut alors présenter ses observations pendant un délai de trente jours après la notification de l'avis de taxation d'office avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La dernière étape consiste à liquider le montant dû par l'établissement d'un titre de recettes exécutoire mentionnant les bases de l'imposition retenues et à émettre un titre de recettes pour les intérêts de retard.

- Conséquences pénales

Les sanctions pénales sont prévues par l'article L. 2333-34-1 de la LOI n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019. Les amendes prévues aux I, II et III du présent article sont prononcées par le président du tribunal de grande instance sur demande de la collectivité.

- I- Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.
- II. Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de **ne pas avoir perçu la taxe de séjour sur un assujetti** entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.
- III. Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits au même article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.